

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE. (Troisième chambre.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 12 novembre 1825.

L'opposition d'un créancier peut-elle être reçue après le réglemeut provisoire du juge commissaire et la cloture du procès-verbal ?

Telle est la question importante sur laquelle a statué la Cour royale.

Le tribunal de première instance de Versailles avait jugé que l'opposition n'était plus recevable, et que le créancier opposant était inadmissible à la distribution par contribution. Le sieur Angerand, créancier opposant pour une somme de 700 fr., a fait appel de ce jugement.

Deux questions s'élevaient, 1^o. le tribunal de première instance pouvait-il prononcer en dernier ressort sur une contestation au-dessous de la somme de 1,000 fr. ? 2^o. Quant au fond, l'opposition postérieure au réglemeut provisoire était-elle valable et faite en temps utile ?

Sur la première question, M^e Cousse, avocat du sieur Angerand, a prétendu que ce n'était pas le montant de l'opposition qu'il fallait considérer, mais le montant de la contribution elle-même, sur laquelle portait la contestation, et que cette contribution étant supérieure à la somme de 1,000 fr., l'appel était recevable. Sur la seconde, il a cherché à établir que les oppositions devaient étre reçues jusqu'au réglemeut définitif.

M^e. Lagarde, avocat du sieur Fortin, intimé, a soutenu qu'il n'en était pas en matière de contribution comme en matière d'ordre ; que l'art. 754 du Code de procédure ne prononçait point la peine de forclusion contre les créanciers qui n'auraient pas produit à l'ordre, tandis que l'article 660 la prononce formellement en matière de contribution ; que la loi voulait ici abréger les délais et ne point multiplier les frais, parce que les contributions ne s'ouvrent ordinairement que pour de faibles créances privilégiées, considération qui motivait l'obligation de contredire sur le procès-verbal, dans la quinzaine seulement, tandis que l'art. 755 accorde un mois en matière d'ordre.

Sur la question exceptionnelle, le ministère public, reconnaissant qu'il ne fallait examiner que le montant général de la contribution, a pensé que l'appel était régulièrement interjeté. Quant au fond, attendu que l'opposition avait été postérieure au réglemeut provisoire ; que d'ailleurs, bien qu'antérieure au réglemeut définitif la demande, en collocation n'avait cependant été formée que postérieurement audit réglemeut, et qu'enfin les délais établis par l'article 660 étaient positifs et fataux, il a conclu au rejet.

La Cour, par son arrêt conforme, a rejeté l'appel, et condamné l'appelant aux dépens.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Accusation d'empoisonnement.

Le sieur Berthe, tonnelier à Paris, avait pour premier garçon le nommé Plessis. Le sieur Berthe mourut et

sa veuve, n'ayant pas confiance en Plessis, prit pour premier garçon le nommé Bachelet, homme marié. Plessis, malgré ce qu'il appelait un passe-droit, ne quitta pas la boutique de son ancien maître. Ces ouvriers étaient logés et nourris dans la maison de la dame Berthe. Le 6 juillet dernier, Plessis, Bachelet et un autre ouvrier, allèrent travailler dans la cave du sieur Guillet, droguiste, rue des Lombards, où ils eurent occasion de changer de place un baril défoncé contenant de l'arsenic. Le 15 juillet, Bachelet et Plessis ayant aussi travaillé hors de leur boutique, rentrèrent plus tard qu'ils n'avaient coutume de le faire. La dame Berthe leur servit à dîner. Elle leur présenta d'abord de la soupe aux herbes dans deux assiettes. Plessis se mit à table, et mangea sa soupe ; Bachelet, qui avait chaud, monta dans la soupente où il couchait pour changer de vêtements. Il revint ensuite prendre son repas. Mais il n'eut pas plutôt porté la soupe à sa bouche, qu'il la trouva désagréable par son odeur et croquante sous la dent.

Quelques instans après, Bachelet eut de grands maux de cœur et des vomissemens. Il se rendit dans une petite cour, emporta la soupe et la jeta à terre près de la niche d'un chien, qui en mangea et vomit aussi. Plessis suivit Bachelet dans la cour, et répandit de l'eau sur la soupe et sur les matières vomies par ce dernier.

Un médecin fut appelé, les symptômes de la maladie lui firent naître des soupçons ; il examina les nouvelles déjections du malade, et y trouva de l'arsenic. Il fit part de ses soupçons à la dame Berthe, et Plessis fut renvoyé six jours après l'événement.

Le médecin ni la dame Berthe ne firent part à la justice de leurs soupçons, et peut-être que cet événement n'aurait pas eu d'autre suite, si, deux jours après, Plessis ne fût allé se plaindre chez le commissaire de police que la veuve Berthe et le médecin l'accusaient d'avoir empoisonné Bachelet. Le commissaire de police, après avoir entendu la veuve Berthe et le médecin, fit arrêter Plessis, et un procès a été instruit.

Le juge-instructeur fit recueillir la poussière qui était dans le gousset du pantalon que Plessis portait le 15, celle qui se trouvait sur le plancher de la soupente où il couchait ; on a fait gratter la terre de la cour où Bachelet a vomit ; on a même ramassé, dans la niche du chien, les matières que cet animal avait rendues, et toutes ces substances contenaient de l'arsenic.

Outre ces faits, l'accusation reproduit encore contre Plessis plusieurs propos qu'il aurait tenus. Pendant la maladie de Bachelet, Plessis disait : *Si cet homme-là venait à mourir, ce serait un coup de guillotine*, et l'ouvrier auquel il adressait ces paroles, lui ayant répondu : *Ce serait donc vous qui seriez guillotiné, car il n'y a que vous qui ayez mangé de la soupe avec lui*. Plessis a répliqué : *Ce serait plutôt moi que vous ; mais si je savais que cela arriverait, j'en tuerais bien d'autres*.

Plessis a comparu aujourd'hui devant la Cour d'Assises. C'est un homme de 30 ans environ. Il est calme, et répond avec une grande intelligence à toutes les questions qui lui sont adressées.

M. le président : Vous voyez de quoi vous êtes accusé ?
Plessis : Oui, monsieur.

Demande. Vous convenez que, le jour de l'empoisonnement de Bachelet, vous avez diné seul avec lui? — *Réponse.* Oui, monsieur.

D. Vous avez mangé de la soupe? — *R.* J'avais mangé la moitié de la mienne quand il est entré pour manger la sienne.

D. Qui vous a servi la soupe? — *R.* Madame Berthe.

D. Quelqu'un est-il entré dans la salle à manger, après que la soupe fut servie? — *R.* Je n'y ai vu que madame Berthe.

D. Au moment où Bachelet a mangé la première cuillerée de soupe, il s'est plaint, et vous avez remarqué des matières blanches et grenues dans son assiette? — *R.* Oui, monsieur; madame Berthe a dit que ce pouvait être des coquilles d'œufs; et moi j'ai ajouté que cela pouvait être, parce que c'était de la soupe aux herbes et aux œufs.

D. Avez-vous trouvé de ces matières dans votre assiette? — *R.* Non, monsieur.

D. Bachelet est allé dans la cour pour vomir, aussitôt après avoir mangé de la soupe? — *R.* Non, monsieur. Il a mangé à-peu-près la moitié de sa soupe; il est ensuite descendu dans la cave pour chercher à boire, et puis il est allé dans la cour.

D. Vous avez balayé l'endroit où il a vomi, quoiqu'il vous ait dit de n'en rien faire et d'aller à votre besogne. — *R.* Non, monsieur. J'ai jeté de l'eau sale qui se trouvait dans le baquet, et je l'ai rempli d'eau propre pour y faire tremper un pantalon; mais je n'ai ni lavé ni balayé le pavé.

D. Quel pantalon aviez-vous le jour de l'événement? — *R.* Un pantalon gris.

D. On a trouvé de l'arsenic dans le gousset de ce pantalon? — *R.* Oui, Monsieur.

D. Qui est-ce qui l'a mis là? — *R.* Je ne sais; c'est peut-être la femme Bachelet.

D. Si quelqu'un avait mis méchamment de l'arsenic dans votre pantalon, il en aurait mis en grande quantité, on n'en a cependant trouvé que dans la couture du gousset. Vous aviez lavé vous-même le pantalon? — *R.* Le pantalon n'a pas été décousu.

D. On a aussi trouvé de l'arsenic dans la soupente; qui est-ce qui l'a mis en cet endroit? — *R.* La même personne qui l'a mis dans mon pantalon.

D. Ne serait-ce pas vous qui l'auriez mis là sans le vouloir en broyant l'arsenic sur votre table? — *R.* Je n'ai pas touché à l'arsenic, et n'ai rien broyé.

D. Vous n'avez pas broyé l'arsenic sur une petite table qui est dans votre soupente? — *R.* Non, Monsieur; je ne connaissais pas même l'arsenic.

D. Vous le connaissiez, puisque le 6 juillet vous en avez vu dans un laril défoncé... Si vous n'avez pas mis l'arsenic dans la soupe, comment une autre personne aurait-elle pu l'y mettre? — *R.* On nous a servi la soupe dans deux assiettes; nous sommes allés laver nos mains dans la cour; c'est sans doute dans ce moment que l'arsenic a été jeté dans la soupe.

D. Mais on n'a vu entrer personne dans la salle à manger; sur qui les soupçons peuvent-ils tomber? — *R.* La dame Berthe, la femme Bachelet, ont pu faire cela.

D. Est-ce que la femme Bachelet a des motifs pour vouloir du mal à son mari? — *R.* Ils vivent mal ensemble; ils ont été séparés pendant sept ans; cette femme venait à la boutique tous les quinze jours, et elle y était le jour de l'événement.

Un de MM. les jurés adresse à l'accusé la question suivante:

Si quelqu'un avait voulu empoisonner Bachelet, comment aurait-il pu distinguer son assiette de la vôtre? — *R.* Depuis que Bachelet et moi sommes à la maison de Madame Berthe, chacun de nous avait toujours mangé à la même place; nous n'en changeons pas.

M. le président. Pourquoi la femme Bachelet aurait-elle mis de l'arsenic dans la soupe de son mari? — *R.* Pour le faire mourir et pour faire tomber les soupçons sur moi. Cette femme m'en veut; car elle m'a dénoncé fausement.

M. l'avocat-général. Ce n'est pas cette femme qui vous a dénoncé; c'est sur votre plainte que vous avez été arrêté?

M. le président. Comment avez-vous appris que l'on vous accusait d'empoisonnement? — *R.* Le médecin m'a appelé; il m'a demandé si je n'avais pas vu entrer quelqu'un pendant que j'étais à table; je lui ai répondu que non. Il m'a dit ensuite: Je vous adresse cette question parce que Bachelet a été empoisonné; il y avait de l'arsenic dans sa soupe; cet arsenic ne peut pas tomber du ciel, quelqu'un l'a mis; la justice va être instruite de ce fait et des poursuites vont avoir lieu. Comme les soupçons tomberont sur vous, prenez des papiers et quittez Paris. Je ne quitterai pas Paris, ai-je répliqué, je ne prendrai pas de papiers, puisque j'en ai, et si je suis arrêté, mes parens me réclameront; je ne suis pas coupable.

D. La veille de l'événement, n'avez-vous pas dit, en entendant chanter la demoiselle Berthe et sa mère, que cela porterait malheur, et que nécessairement il arriverait quelque chose le lendemain? — *R.* Oui, Monsieur; c'est ce que tout le monde dit en entendant chanter le vendredi des personnes en deuil.

D. Le lundi, 18 juillet, n'avez-vous pas dit que si Bachelet mourait ce serait un coup de guillotine? — *R.* Oui, Monsieur.

D. Vous saviez donc déjà que Bachelet avait été empoisonné? — *R.* Le médecin me l'avait dit.

D. Il ne vous avait pas encore parlé, car c'est le mercredi qu'il vous a fait appeler? — C'est la femme Bachelet qui a dit le lundi, à trois heures, que son mari avait été empoisonné; elle avait ajouté que s'il en mourait elle le ferait ouvrir.

D. N'avez-vous pas dit aussi que si vous saviez qu'il dut vous arriver quelque chose, vous en tueriez bien d'autres? — *R.* Je n'ai pas dit cela.

D. L'ouvrier Lechesne prétend que vous le lui avez dit: est-ce qu'il vous en veut aussi? — *R.* Je ne sais pas ce qui a pu le déterminer à tenir ce propos.

On procède à l'audition des témoins.

La dame Berthe dépose que c'est elle qui a servi la soupe; que Bachelet s'est plaint dès qu'il en eut goûté; qu'elle y goûta elle-même et la trouva mauvaise et croquante, ce qu'elle attribua, pour ne pas dégoûter Bachelet, à des coquilles d'œufs; qu'elle a pris l'assiette des mains de Bachelet, après qu'il eut jeté la soupe, et qu'elle a remarqué sur cette assiette de petits grains brillans qui ressemblaient à de la semouille écrasée.

M. le président: Peut-on entrer dans la salle à manger, autrement que par la boutique? *Le témoin:* Oui, monsieur; il y a une porte qui donne de la salle à manger dans un corridor.

D. Avez-vous vu entrer quelqu'un? — *R.* Non, monsieur.

D. Où était la femme Bachelet avant et pendant le dîné de Plessis et de son mari? — *R.* Sur la porte de la boutique, où elle travaillait avec moi; elle n'a quitté sa place que quand elle eut appris que son mari était malade.

D. Avez-vous remarqué de la mésintelligence entre Bachelet et sa femme? — *R.* Non, monsieur.

D. Y avait-il dans la boutique d'autres personnes que la femme Bachelet? — *R.* Il y avait deux ouvriers.

D. Bachelet, en changeant de vêtemens, pouvait-il voir, de la soupente où il était, rentrer ou sortir quelqu'un? — *R.* On voit, de la soupente, ce qui se passe dans la salle à manger; mais Bachelet n'a vu entrer ni sortir personne.

D. Bachelet vivait-il en bonne intelligence avec Plessis? — *R.* Bachelet n'était pas content de la conduite de Plessis; celui-ci volait du vin dans les caves où ils allaient travailler. Quand mon mari fut mort; je pris Bachelet pour premier garçon en l'invitant à surveiller Plessis, que j'avais envie de renvoyer.

L'accusé. C'est Bachelet qui volait le vin et qui m'en donnait à boire.

M. le président. On a trouvé du vin dans votre soupente ?

— *R.* C'est du vin que Bachelet m'avait donné.

D. Madame Berthe prétend que c'est du vin que vous aviez volé ! — *R.* Ce sont des mensonges.

Les dépositions des autres témoins sont en tout conformes aux faits exposés dans l'acte d'accusation.

Bachelet est encore souffrant, et ne peut marcher qu'appuyé sur un bâton.

MM. Marc, Orfila, Perronneau, médecins, et M. Baruel, chimiste, déclarent avoir trouvé de l'arsenic dans les substances qui leur ont été soumises par M. le juge d'instruction. Ils en ont même trouvé dans le mouchoir avec lequel Bachelet s'essuyait la bouche chaque fois qu'il vomissait.

La femme Mercier, témoin qui n'avait point été entendu dans l'instruction, a déclaré aujourd'hui avoir vu l'accusé, le 7 juillet, à cinq heures du matin, broyer sur sa table un corps dur qui craquait sous l'instrument dont il se servait.

La femme Mercier é ait à la campagne, chez ses parens, lors de l'événement et des premières recherches judiciaires. Quand elle fut de retour, Bachelet lui dit : Je serais pour tant mort si on avait mieux broyé ce qu'on m'a fait prendre. A ce mot broyé, le témoin s'est souvenu de ce qu'il avait vu faire à l'accusé.

Si Bachelet n'est pas mort, l'action du poison sur le système nerveux a été tel, que ses jambes en sont paralysées, et qu'il est obligé, comme nous l'avons dit, de s'aider d'un bâton pour marcher.

L'audience, suspendue à six heures, a été reprise à huit.

M. l'avocat-général Bayeux a soutenu les charges de l'accusation.

M^e Moret oppose le tableau sinistre des erreurs judiciaires à la conviction que l'organe du ministère public invoquait contre l'accusé. Les juges de tant de déplorables victimes n'étaient-ils pas convaincus, et de quel poids est aujourd'hui dans l'histoire cette excuse de leur sentence.

Le défenseur examine et combat les charges générales de l'accusation ; il entre ensuite dans les circonstances des dépositions. Il rappelle un procès fameux (celui de madame Boursier), qui avait tant d'analogie avec cette cause ; et comparant les preuves dans l'une et dans l'autre, il trouve dans celle-ci de moindres probabilités de crime.

Vous connaissez, s'écria-t-il, ce tableau d'un peintre célèbre (M. Prudhon), représentant le Crime poursuivi par la Justice et par la Vengeance. Ses joues sont caves, son teint livide, sa démarche incertaine, tremblante ; son regard effrayé trahit le trouble de son âme. Comparez cette image à l'accusé qui est devant vous ; voyez ce calme et cette sérénité ; est-ce là le coupable que déchirent ses remords ?

Le discours de M^e Moret a été entièrement improvisé.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations, et à onze heures et quart ont déclaré à la majorité de sept contre cinq, Plessis coupable de tentative d'empoisonnement.

La cour s'étant réunie à la majorité du jury, l'accusé a été condamné à la peine de mort.

Plessis a écouté sans émotion la sentence fatale ; il semblait attendre encore lorsque les gendarmes l'ont averti qu'il fallait se retirer. Alors il a paru se troubler, et des larmes ont coulé de ses yeux.

OBSERVATIONS DE MADAME DE CAIRON

SUR LE DERNIER MÉMOIRE DE M. DE CAIRON.

Nous avons présenté à nos lecteurs l'analyse du *Mémoire* de M. Cairon ; notre impartialité nous fait un devoir de reproduire à leur tour les *observations* que madame de Cairon a cru devoir opposer à son mari.

Il est déplorable sans doute que le grand jour de la publicité descende sur des faits que le secret domestique de-

vrait à jamais ensevelir ; mais si, dans le sein des familles, de sourdes tyrannies s'exercent sur des êtres faibles et sans défense ; si l'oppresseur est assez puissant pour étouffer leur voix, pour arrêter, pour suspendre du moins le secours d'une autorité protectrice, il est juste alors, il est nécessaire d'invoquer l'opinion. Tels sont les motifs par lesquels madame de Cairon prétend justifier ses premières démarches.

« O vous, s'écrie-t-elle, vous, qui m'offriez, il y a à peine quelques jours, de me recevoir dans votre domicile, où je trouverais amour et bonheur, et qui aujourd'hui, je tant le masque de l'hypocrisie, m'accusez avec le plus révoltant cynisme, parce que j'ai refusé de laisser dans vos mains ma fortune, devenue nécessaire au désordre de vos affaires, qui pourrait ne pas avoir lu dans votre âme ? Cessez de parler de morale et de religion. La cupidité vous dictait de fausses promesses, si cruellement démenties par vos faits ; la cupidité dicte aujourd'hui vos accusations ! »

Madame de Cairon ne répond point à ces accusations ; mais elle demande par quels sacrifices ont été achetées les preuves immorales qu'on lui oppose. Comment, par exemple, M. de Cairon s'est-il procuré le testament de sa femme ? « Ce n'a pu être, dit-elle, que par le vol ou par un abus de confiance. » Nos mœurs étonnées repoussent de pareils témoignages.

Après avoir retracé les dégoûts sans nombre dont elle assure avoir été abreuvée auprès d'un homme qui, en l'épousant, n'avait vu en elle qu'une riche héritière, et qui accordait toute sa confiance à un valet d'écurie devenu son valet de chambre, madame de Cairon rappelle les violences qui motivèrent sa demande en séparation. M. de Cairon affirme qu'en la faisant arrêter, on rédigea un procès-verbal constatant un flagrant délit. C'est une calomnie, répond-elle. Le procès-verbal dont on parle a été flétri par la justice ; le commissaire de police a été déclaré coupable d'arrestation arbitraire ; la Cour de Rouen lui a reproché l'audace qu'il avait eue de faire insérer sur l'écran d'une prison, la plus outrageante diffamation.

Madame de Cairon retrace ensuite tous les maux qu'elle eut à souffrir durant sa captivité. Enfermée d'abord dans la prison de Saint-Lô ; enlevée ensuite, au milieu de la nuit, elle fut enfin conduite dans la maison de refuge de Saint-Michel. « Là, dit-elle, mes vêtements me furent ôtés ; on me coiffa d'un bonnet rond ; on me couvrit d'une robe de bure. M. de Cairon possédait toute ma fortune, et ne paya, pendant tout le temps que je fus attachée à la classe des pénitentes, que 650 fr. par an.

« En hiver les pénitentes sont levées à 6 heures du matin, et dans des exercices religieux elles attendent le jour. Quand le jour est venu, elles descendent à leur classe, transies de froid, et elles doivent travailler à de grosses chemises de soldats ; à neuf heures on leur donne du pain bis, quelquefois fort dur. Le réfectoire où l'on descend, après les travaux, ne reçoit point de feu ; il est humide et très froid, et le repas qu'on y fait se compose de légumes cuits à l'eau ou de harengs salés.

« Telle a été mon existence pendant près de deux ans. »

Au milieu des nombreux détails que retrace madame de Cairon, nous ne pouvons omettre son entrevue avec M. de Cairon, après trois ans de séjour à Saint-Michel.

« Je lui disais pour le toucher, qu'il ne pouvait pas plus long-temps me priver de mes enfans, que je les avais nourris de mon sein : *Pour de l'argent une nourrice en aurait fait autant* : telle fut sa réponse »

M. de Cairon a prétendu, poursuit-elle, qu'on avait agi en vertu d'actes ténébreux, qu'il décorait du nom de *Pacte de famille*..... Ma mère n'était pas là pour me défendre, et mon plus proche parent, qui se crut calomnié par une telle allégation, m'envoyait la protestation suivante :

« Je soussigné, déclare sur la demande de madame de Cairon, et pour rendre hommage à la vérité, que je n'ai jamais été appelé à aucune réunion de famille, ayant pour objet la dévotion de madame de Cairon. *Je déclare*

» en outre, avoir toujours blâmé les mesures de rigueur adoptées par M. de Cairon envers son épouse, lesquelles m'ont paru aussi contraires aux lois qu'aux premières notions de l'humanité.

» Rouen; le 6 avril 1824. »

» DE PERRIER.

Le fait sur lequel madame de Cairon s'appesantit le plus est la soustraction d'un de ses enfans, « malheureuse victime dont l'existence a été étouffée dès les premiers jours de sa naissance, par les suites du plus lâche de tous les crimes. »

» J'étais enceinte au moment de mon arrestation; ma grossesse fut connue dès les premiers jours de ma détention à Paris. M. de Cairon conçoit l'horrible projet de priver mon enfant de l'état que les lois lui assuraient: pour qu'aucun obstacle ne s'oppose à ses projets, il annonce que, quoiqu'il ne voulant pas reconnaître cet enfant, il saura lui donner tous les secours et lui assurer une existence honnête.

» On m'avait conduite chez M. de Villiers, médecin de la maison Saint-Michel, quelque temps avant le terme de ma grossesse; mon accouchement eut lieu le 17 février vers les six heures du matin. S'il faut en croire la déposition de M. de Villiers, qui prétend qu'il ne me connaissait que sous le nom de Victoire, ce médecin avait déjà reçu des instructions. « Une dame que je ne connais pas, vint, dit-il, chez moi, s'annonçant venir de la part des dames Saint-Michel; elle me déclara que l'enfant qui devait provenir de la dame Victoire, devait être porté aux Enfans-Trouvés, et présenté à l'état civil, sous le nom de Pierre-Marie Victoire, ce qui me fut confirmé par les dames Saint-Michel, deux heures après l'accouchement. »

« Qui avait donc donné ces instructions ?

» C'est ce que madame de Cairon cherche à éclaircir, et produisant la déposition de la dame Lepelley, maîtresse de la classe des Pénitentes à la maison Saint-Michel, elle y trouve : « En ma qualité de première maîtresse de la classe, je correspondais avec madame***, qui me remettait les fonds nécessaires, tant pour la pension que pour les honoraires de M. Devillers, d'après ce que je lui avais dit sur l'intention qu'avait M. de Cairon de ne point reconnaître l'enfant. Ma conduite dans cette affaire était toute fondée dans la confiance que M. de Cairon nous avait manifesté avoir dans madame***. *J'ai eu la certitude à cette époque qu'elle ne me parlait que de la part de M. de Cairon*, autrement je me serais gardée de parler à M. Devillers. »

» Par cette déposition tout est éclairci, s'écrie madame de Cairon. L'homme qui n'avait connu ni ma grossesse ni mon accouchement, est celui qui avait donné les instructions; c'est lui qui a payé et qui devait payer nécessairement la somme reçue par M. Devillers.

» J'interroge maintenant M. de Cairon, qu'il ose me répondre : N'est-il point vrai que vous avez supprimé l'état de mon enfant? ne l'avez-vous pas jeté dans un hospice? n'avez-vous pas multiplié pour lui les chances de mortalité qui environnent l'enfance? Serait-il mort, si on lui eut laissé le sein de sa mère, au lieu de le confier à ce que vous appelez les *soins de l'administration*? Serait-il mort, si le lendemain de sa naissance, pendant l'hiver, on ne l'eut envoyé à petites journées à quarante lieues de Paris? Malheureux, vous diffamez la mère, et si elle vous accusait à son tour d'avoir été, par une suppression d'état la cause de la mort de cet enfant, vous ne pourriez pas lui répondre.

» C'en est assez sur ce sujet à jamais douloureux. Quoi que fasse M. de Cairon pour exercer quelque influence sur les magistrats de la Cour de cassation, on se rappellera cette malheureuse si cruellement traitée dès sa naissance. C'est elle qui portera les plus terribles accusations; car il n'o-

sera plus lui répondre : *Le ministre et nous, avons eu toute espèce de droit.*

» Quant à moi, tout en protestant contre d'odieuses diffamations, et contre une prétendue correspondance fabriquée peut-être par des gens qui ont voulu spéculer sur l'avidité de M. de Cairon, et qui, si elle était vraie, ne pourrait mériter les regards de la justice, car ce serait par un vol domestique qu'elle sera tombée dans les mains de mon accusateur, je ne sais si j'aurais le courage de descendre avec lui dans une lutte personnelle sur des imputations qui par leur nature, outragent les mœurs publiques; si ce courage vient à me manquer, si je ne puis me résoudre, au milieu d'un foule avide de scandale, à braver un supplice au-dessus de mes forces. Quoique absente de ces débats déplorables, je compterai encore sur la protection de mes juges.

» Ils savent quel est mon accusateur.

» Après dix ans de séparation, il m'accuse d'avoir manqué à la foi conjugale : lui qui en me faisant écrouer sous la qualification la plus infamante, semblait vouloir briser à jamais les liens qui m'attachaient à la société.

» Il craint, dit-il, qu'un jour des enfans étrangers viennent disputer son *patrimoine*. Son patrimoine! Ou sera-t-il bientôt; s'il continue ces emprunts dévorateurs, qui, depuis cinq ans, se portent à 400,000 fr.? C'est pour nos enfans qu'il plaide! Ses enfans!.... Qu'il ose nous avouer combien de voix se sont élevées pour lui dire, que par ces nouveaux débats il commettait contre eux une sorte de parricide moral.

» Ses enfans! quel héritage veut-il donc leur laisser, lorsque par tous les moyens il s'efforce de déshonorer leur mère, et qu'il la place elle-même dans la nécessité de faire entendre pour sa défense de terribles accusations. »

Tels sont les points principaux de la défense de madame de Cairon; narrateurs désintéressés, nous avons dû les reproduire sans manifester aucune opinion. Les tribunaux sont saisis de cette affligeante contestation; ils vont prononcer: notre devoir est d'attendre leur sentence.

PARIS, 14 novembre.

Depuis long-temps un individu, se disant M. le comte de Glais, se présentait chez des personnes de distinction pour y solliciter des secours au nom des émigrés. Il vient d'être arrêté, comme prévenu de diverses escroqueries et de vagabondage.

— Hier, vers les onze heures du matin, un nommé Dauxer, caporal de la compagnie des vétérans casernée aux Petits-Pères, s'est jeté du Pont-Notre-Dame dans la Seine. Il en a été retiré par les garçons des bains du quai de la Mégisserie, où les soins les plus prompts l'ont rappelé à la vie. Il paraît que ce vétérans avait dépensé pendant la nuit la petite somme d'argent qu'il avait en dépôt pour payer son escouade. On assure que cette faute a été le seul motif de son désespoir.

— On a arrêté cette nuit dix jeunes vagabonds qui étaient cachés à l'entrée de la cave de M. Véry, restaurateur au Palais-Royal.

Nous recevons la lettre suivante :

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

« Monsieur le Rédacteur,

» Il m'importe de faire connaître le motif qui m'a forcé de me laisser condamner par défaut. M. de Cairon avait eu le courage de se faire accompagner à l'audience par un de mes enfans. Il n'est pas de mère qui n'explique et n'excuse la détermination que j'ai dû prendre.

« En vous priant d'insérer cette lettre dans le plus prochain numéro de votre Journal, recevez, Monsieur, mes excuses et mes remerciemens.

« HAYS DE LANOTTE DE CAIRON. »